

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE D'AURIN  
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**LUNDI 24 JUILLET 2017 à 20H45**

L'an deux mille dix-sept, le 24 Juillet à 20h45, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, Maire.

**Date de la convocation** : 19/07/2017

**Présents** : MM. Mohamed BENHAMOUCHE, Monique CHAMBON, Julien CHEVREL, Patricia FEDOU, Stéphane ISELLE, Didier MARTORELL et Lionel VIGNA.

**Excusés** : Monsieur Denis BOUVIER-GARZON a donné procuration à Madame Sandrine VERCRUYSSSE.

Monsieur Christian GARRIGUES a donné procuration à Monsieur Didier MARTORELL.

Madame Dominique VAN DER MERWE donnée procuration à Monsieur Mohamed BENHAMOUCHE.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Didier MARTORELL.

La séance est ouverte à 20h45.

\* \* \*

## **I. SUJETS SOUMIS A DELIBERATION**

### **2017/28 : Autorisation de signature pour la convention de fonctionnement du RPI**

Les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école (article L.212-2 du code de l'éducation) en formalisant leur accord par une délibération en concertation avec l'inspection académique.

Les communes de PRESERVILLE et AURIN ont décidé de constituer un regroupement pédagogique intercommunal afin de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur la commune de PRESERVILLE.

En application de ce regroupement, l'école de la commune de PRESERVILLE accueillera la population scolaire de la commune d'AURIN.

Suite à la loi NOTRe, la fin de l'exercice des compétences du SIVU Préau a pris effet au 31 Décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 pour lequel les modalités patrimoniales et financières de la liquidation devront être arrêtées par délibération concordante de chacune des communes membres.

Les communes de PRESERVILLE et AURIN ont décidé de continuer à coopérer par voie conventionnelle pour les services : scolaire, accueil périscolaire, restauration scolaire et accompagnement dans les transports scolaires, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

La présente convention a pour objet la gestion de l'école de PRESERVILLE dans le but de fournir aux communes signataires l'exercice commun du service public de la scolarisation (maternelle et élémentaire).

Elle a également pour but la gestion en commun de l'accueil périscolaire de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports scolaires de l'école du RPI et de l'ALSH.

Après lecture de la convention.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**Décide** à la majorité :

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Convention pour la gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal concentré**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La commune de PRESERVILLE, représentée par son maire Patrick de PERIGNON, agissant en qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Novembre 2016, ci-après dénommée la commune d'accueil,

**ET**

La commune d'AURIN, représentée par son maire Sandrine VERCRUYSSSE, agissant en qualités en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juillet 2017.

**II A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**EXPOSÉ**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de PRESERVILLE et d'AURIN ont décidé de constituer un regroupement pédagogique intercommunal afin de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur la commune de PRESERVILLE.

En application de ce regroupement, l'école de la commune de PRESERVILLE accueillera la population scolaire de la commune d'AURIN.

Suite à la loi NOTRe, la fin de l'exercice des compétences du SIVU Préau a pris effet au 31 Décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 pour lequel les modalités patrimoniales et financières de la liquidation devront être arrêtées par délibération concordante de chacune des communes membres.

Les communes de PRESERVILLE et d'AURIN ont décidé de continuer à coopérer par voie conventionnelle pour les services : scolaire, accueil périscolaire, restauration scolaire et accompagnement dans les transports scolaires, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

La présente convention a pour objet la gestion de l'école de PRESERVILLE dans le but de fournir aux communes signataires l'exercice en commun du service public de la scolarisation (maternelle & élémentaire).

Elle a également pour but la gestion en commun de l'accueil périscolaire de la restauration scolaire, de l'accompagnement dans les transports scolaires de l'école du RPI et de l'ALSH.

## **CONVENTION**

### **1. Affectation des élèves :**

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, l'école publique de la commune de PRESERVILLE accueillera la population scolaire de la commune d'AURIN, membre du regroupement pédagogique.

Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes seront soumises à l'approbation du maire de PRESERVILLE.

### **2. Personnel communal affecté à l'école**

Une convention de transfert du personnel dans le cadre de la dissolution du SIVU Préau a été validée le 14 Décembre 2016 par le Président du SIVU Préau, le Maire de la commune de PRESERVILLE et le Maire de la commune d'AURIN.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école ainsi que les services de restauration scolaire et de service périscolaires, est recruté par la commune de PRESERVILLE et placé sous la responsabilité du Maire de ladite commune.

### **3. Répartition des dépenses**

#### *3.1 Dépenses de fonctionnement du service des écoles*

Toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la bonne marche de l'école, y compris l'acquisition de mobilier et de fournitures scolaires, les locations et les prestations de services (bus, piscine, activités extrascolaires...), les charges du personnel de service et d'entretien ainsi que les ATSEM, ainsi que les intérêts d'emprunt des investissements postérieurs à la convention visée au 3.6.

La commune d'AURIN participera aux dépenses de fonctionnement du groupe scolaire de la commune de PRESERVILLE au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vue des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'AURIN.

#### *3.2 Dépenses de fonctionnement du service de restauration scolaire*

La commune d'AURIN participera aux dépenses du service de restauration scolaire de la commune de PRESERVILLE au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

#### *3.3 Dépenses de fonctionnement du service d'accueil périscolaire*

La commune d'AURIN participera aux dépenses du service d'accueil périscolaire de la commune de PRESERVILLE au prorata du nombre d'élèves de chaque commune utilisant ce service.

#### *3.4 Dépenses de fonctionnement de l'ALSH*

La commune d'AURIN participera aux dépenses de fonctionnement de l'ALSH au prorata du nombre d'enfants de chaque commune utilisant ce service.

#### *3.5 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir*

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement seront acquittées par la commune de PRESERVILLE.

La commune d'AURIN lui versera une participation toutes taxes comprises, au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

La commune de PRESERVILLE qui achète, restituera à la commune d'AURIN la part de TVA récupérable, au prorata du nombre d'élèves de la commune d'AURIN.

Pendant toute la durée du regroupement pédagogique, la commune de PRESERVILLE entretiendra le matériel acquis.

#### *3.6 Dépenses d'investissement et de grosses réparations des locaux scolaires*

A compter de la signature de la convention, toute participation financière aux futurs travaux d'investissement et aux grosses répartitions dans l'école de la commune de PRESERVILLE, demeure soumise à un accord entre les communes contractantes.

Sous réserve de cet accord, les communes signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement de ces travaux au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes, établi à la réalisation dudit investissement.

Un refus de l'une ou l'autre des deux communes ne saurait entraîner pour quelques motifs que ce soit la réalisation de cette convention.

#### **4. Fonctionnement du RPI**

##### *4.1 Composition des organes du RPI*

La commission est composée de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants par commune, désignés au scrutin secret par chaque Conseil Municipal.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le Conseil Municipal dont ils sont issus doit néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L.2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque Conseil Municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire.



Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission est convoquée par le Maire de PRESERVILLE.

La commission tient ses séances à la Mairie de PRESERVILLE.

Le secrétariat est assuré par la commune de PRESERVILLE.

#### *4.2 Organisation des réunions*

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du Conseil Municipal de l'une des deux communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants.

Le Maire de chaque commune soumet les décisions adoptées au vote de son Conseil Municipal lors de la séance la plus proche et au plus tard dans le mois qui suit et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat du RPI.

Les décisions proposées par la commission ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des deux conseils municipaux par des délibérations concordantes.

#### *4.3 Mission de la commission RPI*

La commission connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- Tarification des services
  
- Mode de gestion des services (régie, marché public)
  
- Orientation budgétaires en matière de dépenses
  
- Dépenses d'investissements visés aux paragraphes 3.5 & 3.6
  
- Recrutement de personnel supplémentaire
  
- Règlement intérieur des services
  
- Révision de la convention (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement...)
  
- Dissolution
  
- Résiliation
  
- Contentieux et transactions
  
- Litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

## **5. Durée de la convention**

La durée de la présente convention est fixée à la dure du RPI.

## **6. Révision de la convention**

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes membres.

La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées.

Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des Conseils Municipaux des communes membres.

## **7. Résiliation de la convention**

### *7.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son Conseil Municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

#### *7.2 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit*

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission. La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des Conseils Municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

### **8. Contentieux**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

### **9. Entrée en vigueur**

La présente convention rentre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018. Cette convention de fonctionnement du RPI est subordonnée à l'accord entre les deux communes concernant la liquidation du SIVU Préau.

\* \* \*

## II. INFORMATIONS DIVERSES

### Protocole d'accord

La liquidation du SIVU Préau pose des problèmes aux communes de PRESERVILLE et d'AURIN.

La commune de PRESERVILLE devient seule propriétaire de l'ensemble scolaire « Le Grand Cèdre » situé sur sa commune et en conséquence devra régler l'intégralité du restant dû des prêts ayant servis à la réalisation du projet, ce qui entraînera des charges difficilement supportables pour la commune de PRESERVILLE.

La commune d'AURIN, de ce fait perd tous droits sur l'ensemble scolaire pour lequel elle avait participé financièrement depuis 2007.

Dans ces conditions par souci d'équité, les communes d'AURIN et de PRESERVILLE se sont rapprochées et ont décidées ce qui suit :

La commune d'AURIN s'engage à honorer les emprunts en cours jusqu'à leurs termes selon les modalités fixées à l'article 8 des statuts du SIVU Préau, enregistrés le 17 Juin 2003.

En contrepartie de cet engagement, la commune de PRESERVILLE :

- En cas de changement de destination ou d'affectation ou en cas de vente de l'établissement scolaire, s'oblige à reverser à la commune d'AURIN la somme de 30% sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier qui sera évalué à dire d'expert, le paiement de cette somme s'effectuera dans l'année qui suivra le changement de destination ou d'affectation.

- En cas de résiliation anticipée unilatérale de sa part, s'oblige à verser à la commune d'AURIN 30% de la valeur nette théorique de l'ensemble immobilier soit la somme de 255 780,60 € sur un montant total théorique de 852 602,00 €.

Ce protocole devra faire l'objet d'une acceptation concordante des deux Conseils Municipaux d'AURIN et de PRESERVILLE, tenant compte de la mise en œuvre des modalités comptables établies par Monsieur HABONNEL, responsable du Centre de Finances Publiques de CARAMAN-LANTA.

## **CAUE**

Compte-rendu des activités 2016 à disposition à la Mairie.

## **Terrain de foot**

L'entreprise TP CASSIN nous propose un aménagement du terrain de foot à proximité de la salle des fêtes.

## **SIEMN31**

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2016 disponible en Mairie.

## **Sénat**

Monsieur Gérard LARCHER, Président du Sénat, vient d'informer l'ensemble des Sénateurs de la décision du Bureau de la Haute Assemblée d'insérer dans son instruction générale un nouveau chapitre afin de prévoir que « le Sénat apporte aux collectivités locales son assistance juridique sur l'application des lois ».

Cette nouvelle possibilité doit permettre de produire une réponse aux exécutifs locaux confortés à une difficulté sérieuse d'interprétation du droit et souhaitant s'assurer de l'intention précise du législateur dans l'élaboration de la loi.

Concrètement, face aux interrogations suscitées par la portée exacte d'un texte de loi, quel qu'en soit l'objet, une étude pourra être réalisée afin de préciser quelle était la volonté du Parlement telle qu'elle peut être reconstituée à partir des travaux préparatoires (interventions du rapporteur et du Gouvernement en séance publique, rapports, déclarations publiques, communiqués de presse, etc...).

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.**